



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2024

Rapport relatif au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'Office des Transports de la Corse : définition des Obligations de Service Public et des Délégations de Service Public relatives aux transports aériens pour les exercices 2017 et suivants

Dans le cadre de la remise de son rapport d'observations définitives sur l'Office des transports de la Corse (ci-après « **l'Office** ») délibéré le 15 novembre 2022, la Chambre Régionale des Comptes de Corse (ci-après « **CRC** ») a formulé trois rappels du droit et une recommandation.

La CRC a ainsi rappelé à l'Office de :

- Soumettre au Conseil d'Administration de l'Office, le rapport annuel établi par les délégataires ;
- Mettre en œuvre la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel il se rapportent ;
- Réunir les comités prévus par les stipulations des Conventions de délégation de service public portant sur l'exploitation de liaisons régulières entre la Corse et le continent (ci-après « **les DSP** »).

La CRC a également recommandé à l'Office de conditionner toute évolution des obligations de service public capacitaires, en cours d'exécution des DSP, à la réalisation préalable d'une étude démontrant le besoin supplémentaire de service public.

Dans un courrier du 2 octobre 2024, le Président de la CRC a invité l'Office à communiquer son rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations formulées par la CRC dans son rapport.

Le présent rapport, qui sera adressé au Président de la CRC, a donc pour objet de détailler les actions entreprises par l'Office dans le cadre des rappels du droit et de la recommandation de la CRC.



I. LE SUIVI DES RAPPELS DU DROIT FORMULES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

1. Sur l'examen des rapports d'exécution des conventions de délégation de service public par le conseil d'administration de l'Office des Transports de la Corse

1.1. Synthèse du rappel du droit

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique prévoit l'obligation, pour le délégataire d'un service public, de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L. 1411-3 du CGCT énonce que dès la communication du rapport établi par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Sur le fondement de ces dispositions, la CRC a rappelé à l'Office de soumettre à son conseil d'administration le rapport annuel établi par les compagnies aériennes délégataires.

1.2. Actions entreprises par l'Office des Transports de la Corse

Les données transmises par les délégataires sur le fondement des dispositions précitées ont fait l'objet d'un audit comptable et financier mis en place par l'Office, portant sur l'analyse des comptes d'exploitation et le suivi de la compensation financière allouée aux DSP.

Les résultats et conclusions de cet audit ont bien été approuvés par le Conseil d'administration de l'Office par une délibération n°CA 36/2023 du 11 décembre 2023 [annexe n°1].

Le rapport [annexe n°2 – rapport de la délibération n°CA 36/2023] précise que ce rapport d'audit fait état des contrôles opérés portant notamment sur les données de trafic 2022, les recettes, chiffres d'affaires et le tarif résident sur l'ensemble des lignes.

Les vérifications ont particulièrement porté sur :

- La revue analytique du réalisé des charges comparées au budget prévisionnel pour chaque lot ;
- L'analyse des charges variables et fixes budgétées, comparées au réalisé ;



- Contrôle de l'impact méthodologique de l'application ARA sur une année de reprise pour Air France ;
- Le contrôle des affectations DSP - Hors DSP ;
- Le contrôle du principe de permanence des méthodes ;
- Contrôle des recettes ;
- Contrôle du tarif résident ;
- Contrôle des obligations qualitatives ;
- Focus technique, économique et comptable sur le carburant, les surcoûts CO2 et l'impact Climat Résilience ;
- Focus sur les charges fixes afin d'identifier les bonis budgétaires sur les charges fixes générés sur l'exercice et de nature à diminuer le montant de la compensation financière ;
- Contrôle de non-surcompensation.

Suivant l'auditeur, le respect des contraintes qualitatives est validé sur différents points saillants tels que l'offre de sièges, la fréquence de vols et la continuité du service et les délais de production du rapport d'activité.

Les contrôles sont au demeurant satisfaisant permettent une validation de mécanismes déterminantes comme l'application des clés de répartition de chaque poste de produits, la volumétrie passagers, l'évolution du tarif résident ou encore le contrôle des ratios de répartition des charges variables entre DSP – Hors DSP.

Le rapport d'audit des comptes 2022 a été approuvé par la délibération du conseil d'administration de l'Office précitée.

Ce rapport traduit donc un contrôle approfondi de l'Office sur les éléments transmis par les délégataires sur les indicateurs d'exploitation du service.

Ce mécanisme est au demeurant inscrit dans les DSP 2024-2027.

Ainsi, l'article 28 des DSP impose au délégataire la transmission d'un rapport d'exécution comprenant :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la liaison considérée suivant un modèle figurant en annexe 4 des DSP ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat et d'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu ;



- Une annexe « informations utiles » comprenant la liste des vols effectués en fonction du type d'appareils, le trafic, les taux de remplissage, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leurs évolutions ainsi que les effectifs.

L'absence de production des documents ou tout retard dans leur transmission constitue une faute donnant lieu à l'application de sanctions financières dans les conditions de l'article 30 des DSP.

L'Office contribue donc à ce que les rapports annuels des compagnies aériennes délégataires soient soumis à l'appréciation de son conseil d'administration, conformément au rappel du droit de la CRC.

Il peut également être relevé que ce rapport annuel d'exécution participe à l'efficacité de la comitologie décrite au point 3 (*infra*) dès lors que les éléments du rapport font l'objet d'une discussion dans le cadre du comité de suivi et de l'exécution de l'article 26.4 des DSP.

2. Sur le rattachement des dépenses issues des données comptables

2.1. Synthèse du rappel de droit

La CRC a constaté que, pour les années 2020 et 2021, n'a pas été mise en œuvre la procédure de rattachement des charges à l'exercice concerné.

La CRC a souligné que la procédure de rattachement participe à l'indépendance des exercices et que son inobservation était de nature à altérer le résultat comptable présenté par l'Office.

Dans ces conditions, la CRC a rappelé à l'Office de mettre en œuvre la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

2.2. Actions entreprises par l'Office des Transports de la Corse

L'Office rappelle que cette absence de mise en œuvre de la procédure de rattachement pour les années 2020 et 2021 ne s'explique que par la survenance d'un événement conjoncturel (la crise sanitaire) qui ne permettait plus à l'Office de disposer des éléments suffisants pour procéder au rattachement des charges aux exercices auxquelles elles se rapportaient.

Antérieurement à la survenance de la crise sanitaire, l'Office a toujours mis en œuvre la procédure de rattachement.



A la suite de la crise, l'Office a ainsi poursuivi en ce sens, comme il en ressort des comptes administratifs des exercices 2022 et 2023 [**annexe n°3 – Comptes administratifs de l'Office des Transports de la Corse des exercices 2022 et 2023**].

L'Office s'assurera que la procédure de rattachement soit également respectée pour les futures années d'exploitation.

L'Office participe ainsi au respect du principe de rattachement des charges à l'exercice donné, conformément au rappel du droit de la CRC.

3. Sur le fonctionnement des comités

3.1. Synthèse du rappel du droit

Dans le cadre de ses observations définitives, la CRC a relevé qu'à la suite de la survenance de la crise sanitaire, l'Office avait institué un comité de suivi économique et juridique (ci-après « **CSEJ** ») et un comité de suivi opérationnel, justifiés par le fait que l'exécution des conventions a dû être adapté à l'urgence résultant de la crise sanitaire.

La CRC a toutefois souligné que ces instances ne permettaient pas d'assurer le suivi de l'exécution des DSP (i) et qu'elles devaient nécessairement être formalisées par les DSP (ii).

3.2. Actions entreprises par l'Office des Transports de la Corse

Il convient d'abord de relever que l'Office a suivi la comitologie avec rigueur jusqu'au terme des DSP 2020-2023.

(i) Concernant les CSEJ

Les CSEJ se sont tenus régulièrement [**10 mai, 8 juin, 11 juillet et 25 octobre 2023**], ce qui a permis d'assurer un suivi minutieux des conditions d'exécution des DSP.

En premier lieu, ont été observées les évolutions conjoncturelles présentant une incidence sur l'exécution des DSP, à savoir :

- Une reprise de l'activité économique, se traduisant par une croissance du trafic résidents couplée à un succès de la procédure d'accréditation et à une satisfaction des objectifs de remplissage ;
- Une augmentation des charges pesant sur les délégataires, liée notamment aux évolutions conjoncturelles et réglementaires imposées.

L'étude des CEP actualisés a donné lieu à une appréciation marquée des éléments susvisés.



En deuxième lieu, les CSEJ ont également permis au délégataire de faire part de difficultés rencontrées et d'engager un dialogue avec l'Office aux fins de déterminer des modalités pour les contrôler, notamment en ce qui concerne les coûts carburant.

En troisième lieu, les problématiques liées au renouvellement de la flotte de la compagnie Air Corsica (évolution de la flotte d'A320 et de la flotte ATR) ont également fait l'objet d'une discussion dans le cadre des CSEJ.

(ii) Concernant les comités d'analyse sur l'exécution des DSP

Deux comités d'analyse ayant pour ordre du jour la présentation et l'examen des rapports d'exécution pour l'année 2022 se sont déroulés le 15 novembre 2023.

Lors de ces comités d'analyse, les parties ont notamment convenu des montants finaux de compensation pour la troisième année d'exploitation (2022).

Le comité d'analyse a également été réuni afin d'évoquer les montants finaux de compensation pour la dernière année d'exploitation (2023) pour l'ensemble des liaisons.

Dans la mesure où l'exploitation des liaisons Corse – Paris Orly a été prolongée par un avenant du 22 décembre 2023 jusqu'au 24 mars 2024, le comité d'analyse s'est également prononcé sur les montants de compensation pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024.

(iii) Concernant les comités techniques (ci-après « les CT »)

Les programmes prévisionnels ont fait l'objet d'une analyse systématique dans le cadre des différents comités techniques, toujours en présence d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

- La saison IATA Hiver 2022 a été analysé le 19 septembre 2022 ;
- La saison IATA Eté 2023 a été analysé 8 février 2023.

L'Office a par ailleurs informé les délégataires et les membres du CT qu'en raison du renouvellement des DSP, mobilisant ses services, la saison IATA Hiver 2023 ne pouvait faire l'objet d'une analyse dans le cadre d'un CT.

Cet évènement ponctuel ne remet pas en cause l'implication pleine et entière de l'Office dans la comitologie.

Au demeurant, l'Office a bien précisé dans son courrier du 7 juillet 2023 que les membres du CT devaient réaliser un suivi des programmes, invitant ainsi les délégataires à transmettre :



- Le programme prévisionnel de base pour la prochaine saison IATA hiver jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Le programme prévisionnel des vols supplémentaires pour la prochaine saison IATA hiver jusqu'au 31 décembre 2023.

L'Office a par la suite informé les délégataires que les programmes de vols étaient bien conformes aux obligations de service public et avaient fait l'objet d'une validation.

Il convient également de rappeler que l'Office soulignait dans sa réponse aux observations de la CRC qu'il formaliserait, dans le cadre des futures DSP, l'existence du comité de suivi économique et juridique ainsi que du comité de suivi opérationnel.

Cette problématique a en effet pleinement mobilisé l'Office dans le cadre du renouvellement des DSP aériennes.

Les rapports du Président du Conseil Exécutif sur les DSP aériennes 2024-2027 précisent en ce sens la mise en place d'une « *comitologie renforcée pour un pilotage réactif et plus efficient économiquement des DSP, avec comme objectif de maintenir en permanence le plus haut niveau de qualité de la continuité territoriale* ».

Au demeurant, l'Office a été attentif, lors des négociations, aux propositions de modifications contractuelles des candidats portant sur la comitologie.

Ont ainsi été valorisées les propositions de modifications d'un candidat ayant proposé :

- L'application d'une pénalité sanctionnant l'absence d'un des représentants lors des comités¹ ;
- Le doublement des pénalités relatives à l'absence de production par le délégataire de documents exigés en amont des différents comités².

De manière générale, l'Office a été soucieux de préserver les objectifs d'effectivité du service et de réactivité du pilotage lorsque les candidats ont proposé des adaptations quant aux délais de convocation, à la récurrence des comités ou encore au délai d'établissement du compte-rendu.

En lieu et place du comité de suivi, du comité technique et du comité d'analyse sur l'exécution du contrat, ont ainsi été créés et intégrés aux DSP les comités suivants :

¹ Cette proposition de modification a été intégrée dans les DSP « Orly ».

² Cette proposition de modification a été intégrée dans les DSP « Orly ».



- **Un comité de suivi environnemental, économique et juridique figurant à l'article 26.1 des DSP (ci-après « CSEEJ »)**, afin d'examiner les états statistiques mensuels ainsi que les CEP actualisés (i) et de suivre la situation économique de la desserte aérienne concernée, de mesurer l'impact sur l'exécution du contrat des normes environnementales (parfois nouvelles) et de l'évolution de la réglementation en matière énergétique, de mesurer l'évolution des flux de passagers et analyser les engagements relatifs aux couvertures carburant (ii).

Les perturbations ayant un impact sur l'exécution du service et les mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces incidences pourront être discutées lors de ce comité.

- **Un comité de suivi opérationnel figurant à l'article 26.2 des DSP**, réuni de manière hebdomadaire qui a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le délégataire concernant l'exécution du service (saturation des vols, taux de remplissage etc).
- **Un comité de présentation et d'analyse des programmes figurant à l'article 26.3 des DSP (ci-après « CPAP »)** qui se tient deux fois par an. Il a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées, dans le respect des obligations de service public.
- **Un comité d'analyse sur l'exécution de la convention**, figurant à l'article 26.4 des DSP. Ce comité se réunit une fois par an et vise à examiner le rapport annuel d'exécution de l'année passée, tel que préalablement audité par l'autorité délégante (i) et d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du CSEEJ (article 26.1) (ii).

Les DSP conclues font ainsi état d'une comitologie renforcée et rationalisée, conformément aux recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

Cette comitologie a été mise en œuvre et respectée, conformément aux stipulations contractuelles.



(i) Concernant les CSE EJ

Un CSE EJ s'est tenu le 11 juillet 2024 portant sur :

- Concernant les liaisons « Corse-Paris Orly », le compte d'exploitation prévisionnel actualité par rapport aux CEP initiaux, les coûts du service, le nombre de passagers résidents, les problématiques liées au carburant et l'activité cargo ;
- Concernant les liaisons « bord-à-bord », notamment le compte d'exploitation prévisionnel actualisé, le prix moyen coupon du trafic non-résident, l'affrètement d'appareils, les coûts avion et maintenance et les frais de structures, la part des résidents et accréditations.

(ii) Concernant les CPAP

Les programmes prévisionnels ont fait l'objet d'une analyse systématique dans le cadre des différents comités, en présence d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

- La saison IATA Eté 2024 pour les lignes bord-à-bord a été analysée le 16 février 2024 et pour les lignes Corse – Paris Orly le 21 mars 2024.
- La saison IATA Hiver 2024 pour l'ensemble des liaisons a été analysé le 11 septembre 2024.

Il apparaît ainsi que l'Office contribue à la mise en place d'une comitologie renforcée, répondant au rappel du droit formulé par la CRC.

II. LE SUIVI DE LA RECOMMANDATION FORMULEE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

La CRC a recommandé à l'Office de conditionner toute évolution des obligations de service public capacitaires, en cours d'exécution des conventions, à la réalisation préalable d'une étude démontrant le besoin supplémentaire de service public.

Depuis que cette recommandation a été formulée, aucune modification des obligations de service public capacitaires n'est intervenue par voie d'avenant.

L'Office s'assurera de suivre cette recommandation en cas de modifications capacitaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Publication : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Annexes

1. Délibération n°CA 36/2023 du 11 décembre 2023 de l'Office des Transports de la Corse
2. Rapport annexé à la Délibération n° CA 36/2023 du 11 décembre 2023 de l'Office des Transports de la Corse
3. Comptes administratifs de l'Office des Transports de la Corse des exercices 2022 et 2023